



Avis aux termes de l'article 12 – Renseignements supplémentaires requis à titre d'exigence postérieure à la commercialisation

Nom du produit : *Herbicide technique Tirexor*
Numéro d'homologation : *33966*
Numéro de la demande : *2018-5118*
Numéro de document de l'ARLA : *3186366*

Les renseignements énumérés ci-dessous doivent être produits durant la période d'homologation prenant fin le 31 décembre 2026 et présentés à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) au plus tard le 31 décembre 2025, accompagnés des codes de données (CODO) précisés. Toutes les exigences précisées doivent être respectées; les dossiers incomplets ne seront pas acceptés.

PARTIE 2 RENSEIGNEMENTS EXIGÉS SUR LES CARACTÉRISTIQUES CHIMIQUES POUR L'HOMOLOGATION D'UN PRINCIPE ACTIF DE QUALITÉ TECHNIQUE OU D'UN PRODUIT DU SYSTÈME INTÉGRÉ

CODO : 2.13.3/2.13.4
Titre : Données sur les lots/Impuretés préoccupantes pour la santé humaine ou l'environnement (toxicologie)

Après la mise en marché

Exigences : Comme les données sur cinq lots fournies jusqu'à maintenant représentent une production à l'échelle pilote, les résultats d'une étude conforme aux BPL sur cinq lots produits à l'échelle commerciale de chaque site doivent être fournis en respectant le délai de quatre ans (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/pesticides-lutte-antiparasitaire/titulaires-demandeurs/homologation-nouveaux-produits/donnees-echelle-pilote-homologuer-nouveau-principe-actif.html>). Des analyses des impuretés identifiées doivent figurer dans les études soumises par le demandeur. Si des méthodes d'analyse différentes de celles déjà soumises sont utilisées, il faut inclure une description des méthodes avec des données de validation.